

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
4ème Bureau

ARRETE N° 83 DIR.1/536
PORTANT AUTORISATION DE MISE
EN EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Vendée,

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la loi n°70.1 du
2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 18 janvier 1983 et complétée le 12 février
1983 par laquelle M. PICARD René de nationalité française domicilié
à TALMONT SAINT HILAIRE, agissant en qualité de gérant de la SARL
CARRIERES MICHAUD dont le siège social est à Grammey 85440 TALMONT
SAINT HILAIRE, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du
Code Minier en vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une
carrière sur le territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE au
lieudit Grammey ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 autorisant la Sarl Carrières
MICHAUD à exploiter, à ciel ouvert et pendant une durée de 30 ans, une
carrière d'Amphibolites sur les parcelles cadastrées AS n° 2, 3, 4,
5, 6, 123 du territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE, repré-
sentant une superficie globale de 1 ha 96 a 12 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-DIR.1/78 en date du 9 février 1976
autorisant la Sarl Carrières MICHAUD à procéder à l'extension de la
carrière sur la parcelle cadastrée section AS n° 122 du territoire de
TALMONT SAINT HILAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-DIR.A/376 en date du 9 avril 1981 auto-
risant l'extension de la carrière de Grammey sur une partie de la
parcelle cadastrée section AB n° 44 et une partie du tronçon désaf-
fecté de la voie communale n° 3 représentant une superficie globale
de 7.000 m2 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie - Région des Pays de la Loire ;

LE demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1975, 9 février
1976 et 9 avril 1981 sont abrogés.

Article 2. - La Sarl Carrières MICHAUD de TALMONT SAINT HILAIRE est
autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de rhyolites sur le
territoire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE, au lieudit "Grammey".

./....

Conformément au plan à l'échelle du 1/3 000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section AS n° 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 122 et 123
- section AB n° 44 (partie) et 211

ainsi que sur la totalité de la voie communale n° 9 désaffectée.

La superficie globale autorisée s'élève à 4 ha 72 a 32 ca.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains (15 000 m³) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus,
- l'exploitation :
 - sera limitée en partie Est à 20 m au moins du bord du C.D. n° 4. Un merlon de 3 m de hauteur minimum sera implanté à cet endroit,
 - aura lieu en fouille et à sec, par abattage des matériaux à l'explosif, reprise à l'aide d'engins mécaniques et traitement sur place,
 - sera réalisée par gradins d'une hauteur maximale de 10 m chacun sur les parcelles cadastrées section AS n° 44 (partie) et 211 ainsi que sur la voie désaffectée n° 9, et d'une hauteur maximale de 15 m sur les autres parcelles,
 - sera limitée en profondeur au niveau moins 30 m, le niveau 0 étant celui du milieu du pont situé sur le chemin départemental n° 4, enjambant le ruisseau dit du "Bois Jaulin",
- la production annuelle n'excèdera pas 100 000 t et ne descendra normalement pas au dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus,

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement,
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager.

Article 5. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols devra être effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.
A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé,
- les fronts de taille seront soigneusement purgés,
- les bords de l'excavation seront nivelés,
- les terres de découverte stockées seront régaliées sur les berges ainsi apprêtées, puis un engazonnement sera réalisé.

Dès la fin de l'exploitation, les plantations prévues devront être réalisées.

Article 6. - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au directeur interdépartemental de l'Industrie, au maire de TALMONT SAINT HILAIRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article 8. - Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le maire de TALMONT SAINT HILAIRE.

./....

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le maire de TALMONT SAINT HILAIRE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, région des Pays de Loire, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Direction Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du Service Départemental de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 JUIN 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Dominique LE VERT

Pour ampliation

Le Directeur

H. LAGARDE